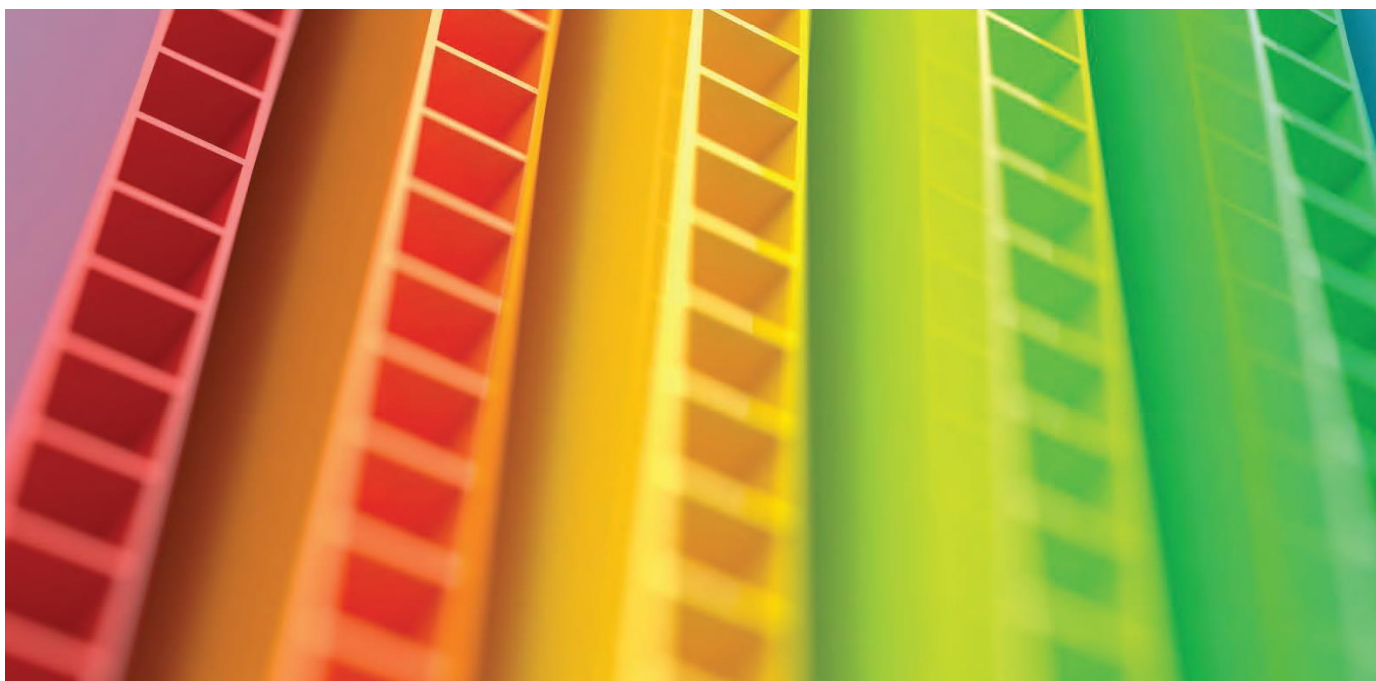


Bulletin d'information

N° 400

Novembre/Décembre 2018



Toute l'équipe d'UCAPLAST
vous souhaite
Une Très Belle Année 2019

UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucaplast.fr

www.ucaplast.fr



Bulletin d'information



UCAPLAST

Union des syndicats des PME
du Caoutchouc et de la Plasturgie

SOMMAIRE

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	4
I.1 AGENDAS	4
I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE SEPTEMBRE/OCTOBRE 2018	4
I.1.2 AGENDA SOCIAL	5
I.2 CCN CAOUTCHOUC	9
I.3 CCN PLASTURGIE	9
I.4 CCN COMMERCES DE GROS	9
II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES	11
II.1 - PEUT-ON BOIRE DE L'ALCOOL DANS L'ENTREPRISE ?	11
II.2 - UNE SALARIEE PEUT-ELLE ALLAITER PENDANT SES HEURES DE TRAVAIL ?	11
II.3 - UN SALARIE DOIT-IL REMBOURSER DU MATERIEL CASSE OU PERDUS DE L'ENTREPRISE ?	11
II.4 - EN CAS DE PRESENCE DE PLUSIEURS NORMES, LAQUELLE S'APPLIQUE AU SALARIE ?	11
II.5 - A-T-ON DROIT AU RSA PENDANT UN CONGE MATERNITE ?	12
II.6 - QU'EST-CE QUE LA PRIME DE NOEL ?	12
II.7 - LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT EST-ELLE OBLIGATOIRE ?	12
III. JURISPRUDENCES	15
III.1 - SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE EN DEHORS DU TEMPS DE TRAVAIL	15
III.2 - LE PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL	15
III.3 - L'OBLIGATION DE SECURITE DE L'EMPLOYEUR EN CAS DE VIOLENCE MORALE	15
IV. HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT	16
IV.1 - L'ORGANISATION DES SECOURS EN ENTREPRISE	16
IV.2 - REACH - MISE A JOUR DE LA PLANIFICATION DE L'EVALUATION DES SUBSTANCES CHIMIQUES POUR 2019 - 2021	17
IV.3 - LE PERMIS FEU	17
IV.4 - LES FEMMES ENCEINTES AU TRAVAIL	17
IV.5 - LES PICTOGRAMMES DE DANGER	18
IV.6 - LE COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE	19
IV.7 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE (CNO)	20
V. DONNEES ECONOMIQUES	21
V.1 - TAUX DE CHANGE - NOVEMBRE 2018 (PARITE FIN DE MOIS)	21
V.2 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	21
V.3 - COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES	22
V.4 - EVOLUTION DES PRIX DES MATIERES (EN % PAR RAPPORT AU VOLUME)	22
V.5 - INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE	23
V.6 - INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)	24

V.7 - INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VALEUR (ICA)	24
V.8 - TAUX DE REMUNERATION DES COMPTES D'ASSOCIES	24
V.9 - SEUILS DE L'USURE POUR LE 4 ^E TRIMESTRE 2018	25

VI. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES **27**

VI.1 - SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) ET MINIMUM GARANTI (MG)	27
VI.2 - INDICE DES TAUX DE SALAIRES HORAIRE DES OUVRIERS	27
VI.3 - INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALARIES	27
VI.4 - INDICE MENSUEL DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE	28
VI.5 - PRIX A LA CONSOMMATION	28
VI.6 - INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 3 ^E TRIMESTRE 2018	28
VI.7 - MARCHE DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)	29

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

I.1 AGENDAS

I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE SEPTEMBRE/OCTOBRE 2018

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant les mois de Septembre et Octobre 2018

REUNIONS UCAPLAST Novembre et décembre 2018	
8 novembre 2018	Groupe de travail DGEFP – Référentiel de certification des maitres d'apprentissage
13 novembre 2018	Groupe de travail – Blocs de compétences CQP Plasturgie
14 novembre 2018	Commission Paritaire Plénière (CPP) Caoutchouc
22 novembre 2018	Observatoire des Métiers et des Qualifications (OPMQ) - Plasturgie
22 novembre 2018	Commission Nationale Paritaire de l'Emploi (CNPE) - Plasturgie
28 novembre 2018	Commission Paritaire Plénière (CPP) Caoutchouc
28 novembre 2018	Jury CQP – Caoutchouc
29 novembre 2018	Comité de Section Professionnelle(CSP) - Plasturgie
4 décembre 2018	Groupe de travail DGEFP – Référentiel de certification des maitres d'apprentissage
4 décembre 2018	Négociation paritaire – Accord constitutif OPCO Industrie
5 décembre 2018	Section Professionnelle Paritaire (SPP) – Caoutchouc
6 décembre 2018	Commission Sociale – CPME
12 décembre 2018	Commission Nationale Paritaire de l'Emploi (CNPE) - Plasturgie
17 décembre 2018	Réunion paritaire de relecture projet d'accord CPPNI – Branche Caoutchouc
18 décembre 2018	Groupe de travail patronal– Blocs de compétences CQP Plasturgie
19 décembre 2018	Négociation paritaire – Accord constitutif OPCO Industrie
19 décembre 2018	Commission Paritaire Plénière (CPP) Caoutchouc

I.1.2 AGENDA SOCIAL

AGENDA SOCIAL – Janvier 2019	
Au plus tard le 5 Janvier 2019	<ul style="list-style-type: none">❖ Employeurs occupant 50 salariés et plus Transmission la DSN relative aux salaires de décembre 2018 versés en décembre 2018 et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires. ❖ Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés Pour les employeurs payants mensuellement et pratiquant avant le 24.11.2016 le décalage de la paie du 11 à la fin du mois M + 1, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires de novembre 2018 versés du 11 au 31 décembre 2018 (pour mémoire, la DSN était au 15 décembre 2018, date limite reportée au 17 décembre 2018 en raison du week-end). ❖ Employeurs et travailleurs indépendants Paiement mensuel (sauf option pour un paiement le 20 ou trimestriel) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de CSG et de CRDS pour l'ensemble des travailleurs indépendants non agricoles, ainsi que, sauf pour les professions libérales et les avocats relevant de la CNAVPL ou de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.
Au plus tard le 12 Janvier	<ul style="list-style-type: none">❖ Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires Dépôt de la déclaration d'échanges de biens entre États membres de l'UE (DEB) et de la déclaration européenne des services (DES) pour lesquels la TVA est devenue exigible en décembre 2018.
Au plus tard le 15 janvier	<ul style="list-style-type: none">❖ Employeurs occupant 50 salariés et plus Transmission de la DSN relative aux salaires de décembre 2018 versés en janvier 2019. Paiement à l'URSSAF des cotisations dues au titre des salaires de décembre 2018 versés en janvier 2019 (sauf pour les employeurs en décalage de la paie avant le 24.11.2016 ; voir le 18 et 31 janvier). ❖ Employeurs occupant moins de 50 salariés payants mensuellement Transmission de la DSN relative aux salaires de décembre 2018 et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.

❖ **Employeurs occupant moins de 11 salariés payants trimestriellement**

Transmission de la DSN relative aux salaires de décembre 2018. Paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires d'octobre, novembre et décembre 2018.

❖ **Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

Pour les employeurs en DSN pratiquant le décalage de la paye (et sauf TPE ayant opté pour le paiement trimestriel), télépaiement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de décembre 2018 versés en janvier 2019.

❖ **Tous contribuables**

Paiement au centre des finances publiques (ou par virement ou par prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en novembre 2018.

❖ **Sociétés passibles de l'IS et ayant clos leur exercice le 30 septembre 2018**

Télépaiement du solde de liquidation de l'IS et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.

❖ **Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en décembre 2018**

Télédéclaration et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Télédéclaration et télépaiement auprès de la direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne.

Télédéclaration et télépaiement auprès de la direction des non-résidents (DINR) des dividendes perçus hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.

❖ **Sociétés ayant prélevé, en décembre 2018, une retenue à la source sur des revenus mobiliers**

Télédéclaration à la direction des non-résidents (DINR) et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents

❖ **Personnes exerçant une activité en France et versant des salaires, pensions ou rentes et revenus non commerciaux à des non-résidents**

	<p>Dépôt de la déclaration et paiement à la Direction des impôts des non-résidents des retenues à la source versées au cours du 4^e trimestre 2018.</p> <p>❖ Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires</p> <p>Télétransmission de la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation et télépaiement, le cas échéant, du complément de régularisation ainsi que de la taxe afférente aux rémunérations versées :</p> <p>-en décembre 2018, si le montant total de la taxe acquitté en 2017 est supérieur à 10 000 € ; -au cours du 4^e trimestre 2018, si le montant de la taxe sur les salaires acquittés en 2017 est compris entre 4 000 € et 10 000 €.</p>
<p>Au plus tard le 18 janvier</p>	<p>❖ Employeurs occupant 50 salariés et plus</p> <p>Pour les employeurs pratiquant avant le 24.11.2016 le décalage de la paie du 11 au 20 du mois M + 1, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires de décembre 2018 versés du 11 au 20 janvier 2019 (pour mémoire, la DSN était au 15 janvier).</p>
<p>Au plus tard le 20 janvier</p>	<p>❖ Sommes et valeurs atteintes par la prescription</p> <p>Versement au service des impôts des entreprises des sommes (notamment les dividendes) et valeurs mobilières atteintes par la prescription quinquennale au cours de l'année 2018.</p> <p>❖ Employeurs et travailleurs indépendants</p> <p>Paiement mensuel des cotisations sociales en cas d'option pour un paiement à cette date (voir au 5 du mois).</p>
<p>Au plus tard le 25 janvier</p>	<p>❖ Contributions AGIRC-ARRCO</p> <p>Paiement des cotisations AGIRC-ARRCO de décembre 2018 (en cas de paiement mensuel) ou du 4^e trimestre 2018 (en cas de paiement trimestriel).</p>
<p>Au plus tard le 31 janvier</p>	<p>❖ Employeurs occupant 50 salariés et plus</p> <p>Pour les employeurs pratiquant avant le 24.11.2016 le décalage de la paie du 21 à la fin du mois M + 1, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires de décembre 2018 versés du 21 au 31 janvier 2019.</p> <p>❖ Employeurs de VRP à cartes multiples</p> <p>Rémunérations versées aux VRP multiscartes pour le 4^e trimestre 2018 : déclaration et paiement à l'URSSAF d'Île-de-France des cotisations de sécurité sociale, du FNAL, de la contribution solidarité autonomie, du forfait social, de la contribution patronale au dialogue social, des cotisations</p>

	<p>d'assurance chômage, de l'AGS, de la CSG et de la CRDS afférents à ces rémunérations.</p> <p>❖ Options pour un régime d'imposition</p> <p>Elles sont offertes aux entreprises soumises en 2018 :</p> <p>-au régime micro-BIC : option pour le régime simplifié ou le réel normal au titre de 2019 ; -au régime simplifié : option pour le réel normal au titre de 2019.</p> <p>❖ Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2018</p> <p>Souscription par TDFC de la déclaration, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.</p> <p>❖ Débiteurs en 2018 de pensions ou rentes viagères</p> <p>Télétransmission de l'imprimé 2466 par toute personne autre que les personnes physiques payant des pensions alimentaires et des arrérages en 2018.</p> <p>❖ Entreprises disposant d'un crédit de TVA déductible non imputable au titre de l'année 2018</p> <p>Télétransmission de l'imprimé 3519 au service des impôts des entreprises de la demande de remboursement de ce crédit, dès lors que son montant est d'au moins 150 €.</p>
<p>Délai variable</p> <p>La date varie du 15 au 24 du mois selon la catégorie dans laquelle entre le redevable</p>	<p>❖ Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires</p> <p>Dépôt des déclarations et paiement par voie électronique au service des impôts des entreprises :</p> <p>-régime réel normal : -si la somme payée en 2017 a excédé 4 000 € : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes au mois de décembre 2018, -dans le cas contraire : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes aux opérations des mois d'octobre, novembre et décembre 2018 ; -régime simplifié d'imposition : -en cas d'option pour les modalités du réel normal : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes au mois de décembre ou du 4^e trimestre 2018, -dans le cas contraire : versement de l'acompte semestriel de décembre 2018 et, le cas échéant, demande de modulation ou de suspension de cet acompte ; -régime des acomptes provisionnels (entreprises autorisées) : -téléversement de l'acompte du mois de décembre 2018 et remise de la déclaration correspondante, -déclaration (CA3 et bulletin 3515) et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre 2018.</p>

I.2 CCN CAOUTCHOUC

Négociations en cours

A ce jour, la branche du Caoutchouc est en cours de négociation sur les sujets suivants :

- Mise en place de la Commission Paritaire Plénière Nationale d'Interprétation (CPPNI) ;
- Certificats de Qualification Professionnel (CQP) ;
- Salaires 2019

L'accord signé le 18 janvier 2018 portant revalorisation des minima conventionnels a été étendu par arrêté du 21 décembre 2018 publié au Journal officiel du 26 décembre 2018. **Dès lors, les minima conventionnels issus de cet accord trouvent à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019.**

ATTENTION : compte tenu de la revalorisation du SMIC, porté à 1521.25€ mensuel à compter du 1^{er} janvier 2019, tous les salaires, y compris les minima conventionnels inférieurs au SMIC revalorisé, doivent être portés à sa hauteur.

I.3 CCN PLASTURGIE

Négociations en cours

A ce jour, la branche de la Plasturgie est en cours de négociation sur les sujets suivants :

- Mise en place de la Commission Paritaire Plénière Nationale d'Interprétation (CPPNI) ;
- Bloc 2 des ordonnances Macron ;
- Salaires 2019.

Négociations terminées

Lors de la CMP du 25 octobre dernier, un accord sur les indemnités de licenciement et de départ à la retraite a été ouvert à signature. La Fédération Nationale de la Plasturgie et des composites ainsi que FO et la CFDT se sont déclarés signataires de cet accord. Pour l'heure nous sommes encore dans le délai d'opposition et ne savons donc pas si cet accord pourra ou non être soumis à extension.

UCAPLAST n'est pas signataire de l'accord en question. Nous vous indiquerons dans le prochain bulletin des suites données à cet accord.

CDI de chantier : le sujet a été ouvert et clôturé dans la même réunion du 25-10-2018. Les OS ne souhaitant pas négocier sur ce thème.

Pour rappel, l'accord du 12 décembre 2017, signé par la Fédération de la Plasturgie, la CFDT et la revalorisant **les minima conventionnels pour 2018, n'a toujours pas fait l'objet d'un arrêté d'extension.** UCAPLAST n'étant pas signataire de cet accord, les dispositions de cet accord ne trouveront à s'appliquer qu'au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

I.4 CCN COMMERCES DE GROS

Négociations en cours

A ce jour, la branche des Commerces de gros a entamé des négociations sur les sujets suivants :

- Négociation sur les CDD ;
- Proposition d'avenant à l'accord forfait jours du 30 juin 2016 ;
- Avenant fonds social ;
- Formation professionnelle ;
- Accord d'adaptation suite à la fusion (arrêté DGT) avec la convention collective du commerce de gros de tissus

Pour rappel, l'accord du 8 mars 2018 relatif aux salaires minima applicables au 1^{er} mai 2018 ne fait toujours pas l'objet d'une publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension. UCAPLAST n'étant pas signataire de cet accord, les dispositions de cet accord ne trouveront à s'appliquer qu'au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES

II.1 - PEUT-ON BOIRE DE L'ALCOOL DANS L'ENTREPRISE ?

L'employeur peut autoriser la consommation d'alcool au sein de l'entreprise. Les alcools qui peuvent être autorisés au restaurant d'entreprise ou pour des occasions particulières sont :

- Vin
- Bière
- Cidre
- Poiré

Cette liste est exhaustive, aucun autre alcool est autorisé. Néanmoins, l'employeur peut prévoir une interdiction totale de consommation pour la sécurité des salariés, même des alcools cités ci-dessus. Cette interdiction doit être prévue par le règlement intérieur ou par une note de service et elle doit être proportionnée au but recherché.

II.2 - UNE SALARIEE PEUT-ELLE ALLAITER PENDANT SES HEURES DE TRAVAIL ?

Il est possible pour une femme allaitante de nourrir son enfant pendant son temps de travail. Cette pratique est autorisée pendant 1 an à partir de la naissance.

La salariée a droit à une réduction d'une heure de son temps de travail, répartie en 30 minutes le matin et 30 minutes l'après-midi. La période d'allaitement est réduite à 20 minutes lorsque l'employeur a mis à disposition des salariées un local réservé à l'allaitement. Une entreprise composée de plus de 100 salariés peut être mise en demeure de mettre en place un tel local. Par ailleurs, les temps de pauses ne sont pas rémunérés.

II.3 - UN SALARIE DOIT-IL REMBOURSER DU MATERIEL CASSE OU PERDUS DE L'ENTREPRISE ?

Le salarié n'est pas tenu de rembourser le matériel endommagé ou perdu, sauf si cela relève d'une faute lourde du salarié. La faute lourde ne peut être caractérisée, si le salarié a perdu ou cassé involontairement le matériel de l'entreprise.

II.4 - EN CAS DE PRESENCE DE PLUSIEURS NORMES, LAQUELLE S'APPLIQUE AU SALARIE ?

➤ Choix entre la loi et un accord collectif

Le Code du travail est organisé en 3 niveaux : les dispositions d'ordre public, champ de la négociation et les dispositions supplétives.

Les dispositions d'ordre public, sont celles auxquelles on ne peut déroger que favorablement par accord, elles sont obligatoires. Ainsi, la loi s'applique, sauf si l'accord est plus favorable. Néanmoins, certains sujets d'ordre public absolu, ne peuvent pas être négociés même dans un sens plus favorable au salarié. C'est le cas par exemple des critères de représentativité d'un syndicat.

Le champ de la négociation collective, sont des dispositions qui fixent les éléments pouvant faire l'objet d'un accord moins favorable pour les salariés que les dispositions supplétives.

Concernant les dispositions supplétives, elles sont applicables en l'absence de convention collective.

➤ **Articulation entre les accords**

En principe, l'accord d'entreprise s'impose aux accords collectifs plus larges, même s'il est moins favorable. Néanmoins, sur certains thèmes l'accord d'entreprise ne s'applique que s'il prévoit des garanties au moins équivalentes à l'accord de branche, ce sont les matières listées à l'article L2253-1 du code du Travail. Par ailleurs, sur les thèmes de l'article L2253-2 c'est l'accord de branche qui indique l'existence d'une clause de verrouillage, c'est-à-dire s'il prime ou non sur l'accord d'entreprise.

➤ **Articulation entre accord collectif et contrat de travail**

L'accord d'entreprise s'applique automatique et immédiatement aux contrats de travail. Cependant, les dispositions plus favorables du contrat de travail s'appliquent.

II.5 - A-T-ON DROIT AU RSA PENDANT UN CONGE MATERNITE ?

Il est possible de bénéficier du RSA lors d'un congé maternité, si la personne remplit les conditions pour y prétendre, c'est-à-dire, être parent isolé ou jeune parent. Si le congé maternité est indemnisé par la Sécurité sociale, les indemnités journalières que la salariée percevra seront considérées comme un revenu. Elles sont prises en compte pour calculer le RSA que vous percevrez.

II.6 - QU'EST-CE QUE LA PRIME DE NOEL ?

La prime de Noël est une aide exceptionnelle forfaitaire versée dans les 15 jours précédant Noël. Celle-ci est versée seulement si la personne a perçu pour le mois de novembre 2018 ou, à défaut, le mois de décembre 2018 :

- Le revenu de solidarité active (RSA),
- Ou la prime forfaitaire pour reprise d'activité,
- Ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS),
- Ou l'allocation équivalent retraite (AER).

II.7 - LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

- Pas d'obligation légale pour les employeurs

La loi ne prévoit **aucune obligation pour les employeurs** d'attribuer cette prime à leurs salariés. Les employeurs sont donc totalement libres de l'attribuer ou non.

- Montant de la prime

La loi ne fixe pas de montant. Le montant de la prime est donc laissé à la libre appréciation de l'employeur.

- Salariés concernés

L'exonération bénéficie aux seuls **salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018**. Sont de fait exclus les salariés embauchés après cette date.

- Exonération jusqu'à 1.000€

La prime exceptionnelle sera exonérée, dans la limite de 1.000€ des taxes suivantes :

- Impôt sur le revenu ;
- Cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (cotisations sociales, CSG/CRDS ; AGIRC/ARRCO ; ass chômage, ...) ;
- Participation à l'effort de construction, de la taxe d'apprentissage, des contributions à la formation professionnelle ;
- Taxe sur les salaires pour les employeurs qui sont concernés.

Dans le cas où la prime attribuée serait supérieure au plafond de 1.000€, la partie excédant les 1.000€ sera assujettie dans les conditions habituelles.

Cette exonération ne peut s'appliquer qu'aux salariés dont la rémunération pour 2018 est inférieure à 3 fois le SMIC annuel, calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail (soit 53.944.80 €).

- Modalités de mise en place de la prime

La loi prévoit deux manières de mettre en place la prime exceptionnelle :

- **Par décision unilatérale de l'employeur prise au plus tard le 31 janvier 2019**

Dans ce cas, la loi, prévoit une simple information par l'employeur, des représentants du personnel, s'ils existent.

- **Par accord d'entreprise ou de groupe** selon les modalités prévues par les accords d'intéressement

L'accord ou la décision unilatérale de l'employeur doit fixer :

- **Le montant de la prime ;**
- **Le plafond éventuellement fixé ;**
- **Les salariés bénéficiaires ;**
- **Les éventuels critères de modulation de la prime.**

La loi ne fixe **pas de primauté de l'accord sur la décision unilatérale**. L'employeur qui souhaite agir rapidement peut prendre la décision par DUE sans avoir à passer par un accord, alors même qu'il existe des représentants du personnel ou des délégués syndicaux dans l'entreprise.

- Conditions d'attribution de la prime

L'employeur peut décider de limiter l'attribution de la prime, en fixant un salaire plafond inférieur au plafond posé par la loi (par exemple 1.5 fois le SMIC, ...).

Le montant de la prime peut être modulé en fonction de critères tel qu'un plafond de rémunération, un niveau de classification, la présence effective dans l'entreprise au cours de l'année 2018. A cet égard, la loi assimile à des périodes de présence effective « *les congés payés, les congés maternité, paternité, congé parental d'éducation, jour enfant malade du code du travail, congés de présence parentale, ...* ».

- Date de versement et inscription sur le bulletin de paie

La prime devra être **versée entre le 11 décembre 2018 et au plus tard le 31 mars 2019**. Passée cette date, il n'y aura plus d'exonération.

Même si la prime est exonérée de l'ensemble des cotisations, contributions et d'impôt sur le revenu, **la prime doit être inscrite sur le bulletin de paie**.

- Pas d'effet d'aubaine

La prime exceptionnelle ne peut en aucun cas se substituer à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise, ni se substituer à des éléments de rémunération.

- **Réduction des cotisations salariales et défiscalisation des heures supplémentaires**

La loi accélère le dispositif prévu initialement pour le 1^{er} septembre 2019 et le met en place **dès le 1er janvier 2019**.

La **réduction des cotisations salariales** sur les heures supplémentaires, les heures complémentaires et les jours travaillés au-delà de 218 jours (forfaits jours) couvrira **les cotisations salariales d'assurance vieillesse et de retraite complémentaires mais pas la CSG, ni la CRDS**.

La réduction sera applicable à **la rémunération des heures** supplémentaires, complémentaires, ainsi qu'à **la majoration de salaire qui y est attachée**.

Par ailleurs, en plus de cette exonération de cotisations salariales, les rémunérations visées ci-dessus, **seront également exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite annuelle de 5.000€**.

Les heures supplémentaires ou complémentaires qui auraient remplacé d'autres éléments de rémunération (comme une prime par exemple) sur les 12 derniers mois ne pourront pas bénéficier de ces exonérations.

III. JURISPRUDENCES

III.1 - SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE EN DEHORS DU TEMPS DE TRAVAIL

Dans cette affaire, un employeur avait licencié pour faute un salarié au motif qu'il s'est vu retirer son permis de conduire lors d'une infraction commise en dehors du temps de travail. Pour justifier sa décision, l'employeur indique que le licenciement fait suite à de nombreux incidents et infractions commis par ce salarié avec un camion pendant de son temps de travail. Or, le salarié avait déjà été sanctionné pour ces faits. Néanmoins, cet argument n'emporte pas la conviction de la Cour d'appel, qui estime que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse. Pour la Cour d'appel, l'employeur aurait dû informer en amont les représentants du personnel de la situation et proposer au salarié le poste dont il disposait pour le reclasser immédiatement.

La Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel et affirme que l'employeur ne pouvait pas licencier le salarié à cause du retrait de son permis en dehors de son temps de travail, puisqu'il s'agit d'un motif tiré de la vie personnelle du salarié, et qu'à ce titre ce motif ne pouvait pas justifier un licenciement disciplinaire.

(Cass.Soc. 24 octobre 2018, n°17-16099)

III.2 - LE PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Dans cet arrêt, un protocole d'accord préélectoral (PAP) conclu en 2011 prévoyait la mise en place d'un comité central d'entreprise au sein d'une unité sociale et économique (UES). Une clause de ce protocole envisageait dans le cas d'une cessation de mandat d'un élu titulaire, que celui-ci soit remplacé par son suppléant.

Un élu décide de démissionner en 2015, toutefois aucun remplacement par son suppléant n'est effectué. L'employeur du démissionnaire décide d'organiser un vote afin de choisir son remplaçant. Ce vote n'a fait l'objet d'aucune opposition de la part des représentants du personnel et des organisations syndicales ; néanmoins ce vote est contesté par des membres de la direction centrale de l'UES. La Cour de cassation estime qu'il n'est pas possible de modifier unilatéralement un protocole d'accord préélectoral. Ainsi, le protocole doit être respecté, à défaut il est modifié dans les mêmes conditions que sa conclusion.

(Cass. Soc., 3 oct. 2018, n° 17-21.836)

III.3 - L'OBLIGATION DE SECURITE DE L'EMPLOYEUR EN CAS DE VIOLENCE MORALE

Une salariée avait été victime au sein de l'entreprise de propos à connotation raciste de la part d'un des salariés. La Cour d'appel avait jugé que l'employeur n'avait pas respecté son obligation de sécurité, dès lors qu'un salarié subit sur son lieu de travail des violences morales, même si l'employeur a pris des mesures ultérieures pour réprimer ces agissements.

La Cour de cassation ne partage pas la décision de la Cour d'appel, en rappelant que l'employeur engage sa responsabilité que s'il n'a pas pris les mesures de préventions prévues par le code du travail, et s'il n'a pas pris les mesures immédiates pour faire cesser la situation de violence.

(Cass.,Soc., 17 oct. 2018, n° 16-25.438)

IV. HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT

IV.1 - L'ORGANISATION DES SECOURS EN ENTREPRISE

La loi impose l'obligation à l'employeur d'organiser dans son entreprise les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades en liaison avec les services de secours extérieurs. Ainsi, l'employeur doit donc définir à l'avance avec l'aide du médecin du travail l'organisation de ses secours internes.

➤ La présence d'un infirmier d'entreprise

Le code du travail, en ses articles R 4623-32 et R 4623-33, impose la présence de personnel infirmier selon la taille de l'entreprise. Un infirmier d'entreprise doit être présent au sein des établissements industriels ayant un effectif entre 200 et 800 salariés. Pour les autres établissements non industriels, cette présence est requise lorsque l'effectif est compris entre 500 et 1000 salariés. De plus, pour les établissements industriels de moins de 200 salariés et les établissements non industriels de moins de 500, un infirmier peut être présent si le médecin du travail en fait la demande. Si l'employeur s'oppose à cette décision, c'est l'inspection du travail après avis du médecin du travail qui prendra la décision.

➤ Le matériel de premier secours

La loi prévoit que les entreprises doivent être équipées d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques de l'activité. Le matériel doit être dans un endroit facilement accessible pour les secouristes. Le médecin du travail peut conseiller l'employeur dans le choix du matériel à mettre à disposition. Ainsi, la mise en place d'un défibrillateur est décidée selon les risques de l'entreprise ou de l'effectif. Concernant la composition de la trousse à pharmacie, celle-ci dépendra une fois de plus des risques liés à l'entreprise et de la formation de la personne qui l'utilisera.

➤ L'aménagement d'un local de secours

L'article R 4214-23 du Code du travail prévoit l'aménagement obligatoire d'un local de soin dans les lieux de travail neufs, lorsque l'effectif est au moins égal à 200 dans les établissements industriels et à 500 dans les autres établissements. Ce local devra être facilement accessible aux brancards.

➤ Rédaction de consignes d'urgence

Le document, rappelant les consignes en cas d'urgence, doit être porté à la connaissance des salariés et facilement accessible. Ce document doit détailler :

- L'appel éventuel du service médical,
- Noms, fonctions et lieux de travail des secouristes,
- Numéro des services extérieurs de secours d'urgence à contacter,
- Rappel de la localisation de la trousse de premiers soins,
- Politique de transport et d'évacuation des blessés.

IV.2 - REACH - MISE A JOUR DE LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES SUBSTANCES CHIMIQUES POUR 2019 - 2021

L'ECHA (l'agence européenne des produits chimiques) élabore tous les ans une proposition de mise à jour du plan d'actions triennal d'évaluation des substances chimiques. Ce projet prévoit l'évaluation de 107 substances dont 20 nouvelles substances incluses et 87 substances déjà contenues dans le plan d'action. 96 substances seront évaluées entre 2019 et 2020, par exemple le phénylethanol, Triclocarban ou encore Oxydiethylene dibenzoate. L'évaluation de 11 substances est abandonnée, car celle-ci est considérée comme inutile ou non prioritaire.

Lien pour le plan d'action d'évaluation des substances chimiques :

[file:///C:/Users/president1/Documents/echa_draft_community_rolling_action_plan_corap_update_for_years_2019-2021_10 oct. 2018.pdf](file:///C:/Users/president1/Documents/echa_draft_community_rolling_action_plan_corap_update_for_years_2019-2021_10_oct.2018.pdf)

IV.3 - LE PERMIS FEU

La rédaction d'un permis feu est obligatoire afin d'encadrer une source d'inflammation non présente normalement sur le lieu de l'intervention. Les différents intervenants doivent connaître les risques et les moyens à mettre en œuvre pour les diminuer. La procédure devra faire l'objet d'un affichage, les responsables nommés devront être physiquement présents lors du déroulé des opérations.

Le permis est rempli par l'employeur. Le permis est valide pour une durée limitée, il doit être réévalué dès qu'un de ses éléments constitutifs a changé (ex : le lieu). Si la validité d'un permis feu court sur plusieurs jours, celle-ci doit être réévaluée quotidiennement.

La démarche du permis feu contient différentes phases :

- Préparation : Pour recenser tous les risques liés aux travaux par points chaud, un mode opératoire doit être rédigé. Ce mode opératoire doit détailler les phases de l'intervention, l'outillage utilisé et les procédés. Ainsi, ce mode opératoire doit conduire à la définition de mesures particulières comme la mise en place de ventilateur.
- Réalisation : L'opération est surveillée par une personne formée à la première intervention dans la lutte contre l'incendie. Cette personne est nommée le « surveillant de sécurité ».
- Après les travaux : Après la réalisation des travaux, il faut rester vigilant, car le risque d'incendie ou d'explosion peut persister même après l'intervention.

IV.4 - LES FEMMES ENCEINTES AU TRAVAIL

L'employeur est tenu d'informer :

- Pour assurer aux salariées une information suffisante en ce qui concerne les risques liés à leur poste, notamment en spécifiant les risques encourus durant la grossesse et l'allaitement du jeune enfant ;
- Mettre en place les mesures de prévention nécessaires.

De plus, pour protéger la santé de la future mère ou de la femme allaitante, des dispositions spécifiques sont prévues par la réglementation. Par exemple, le Code du travail interdit d'employer une femme enceinte ou allaitant à un certain nombre travaux concernant des risques chimiques, biologiques et physiques.

En plus des règles prévues concernant les risques réglementés, certains conseils peuvent être indiqués à la future mère :

- Eviter le travail debout à piétiner ;
- Eviter le port de charges ;
- Eviter le travail de nuit et/ou posté à partir de la 12e semaine d'aménorrhée ;
- En cas de contact avec de jeunes enfants, notamment pour la prévention de la transmission du CMV (cytomégalovirus), rappeler les mesures de prévention systématiques : éviter les contacts avec les liquides biologiques (urine, salive, larmes...), se laver fréquemment les mains ou se frictionner avec une solution hydroalcoolique (notamment lors des changes ou de la toilette), éviter le partage d'objets tels cuillères ou jouets ... ;
- Réaliser si nécessaire les quelques vaccinations disponibles (rougeole oreillons rubéole, varicelle, grippe, coqueluche) ;
- Après un contact avec un animal domestique ou sauvage, se laver soigneusement les mains.

La salariée pourra aussi demander un rendez-vous avec le médecin du travail et celui-ci pourra proposer des mesures individuelles d'adaptation du poste ou des mesures d'aménagement de son temps de travail.

IV.5 - LES PICTOGRAMMES DE DANGER

Les pictogrammes de danger ont évolué. Ces pictogrammes ont pour but de prévenir les effets que les produits chimiques peuvent avoir. Il existe 9 nouveaux pictogrammes de danger :



Produits explosifs.



Produits sous pression.



Produits comburants qui font flamber.



Produits qui flambent.



Produits nocifs pour les organismes aquatiques.



Poisons rapides, ces produits tuent.



Produits qui nuisent à la santé, notamment les cancérogènes.



Substances irritantes.

IV.6 - LE COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE

Ce compte est créé depuis Janvier 2017 automatiquement pour les salariés de droit privé exposés à des facteurs de risques professionnels. Avec ce compte, le salarié pourra cumuler des points qui lui permettront :

- De partir plus tôt à la retraite,
- De bénéficier d'un temps partiel sans diminution de salaire,
- D'obtenir une formation professionnelle en vue d'accéder à un poste moins ou pas exposé à des facteurs de risques.

Dix facteurs sont retenus pour qualifier la pénibilité au travail :

- **Le travail de nuit ;**
- **Le travail en équipes successives alternantes** de nuit (entre minuit et 5h du matin), au-delà de 50 nuits par an ;
- **Le travail répétitif** ou à cadence contrainte ;
- **Le travail en milieu hyperbare** au-delà de 60 interventions par an ;
- **Les manutentions** manuelles de charges lourdes (lever et/ou porter des charges de 15 kg), au-delà de 600 heures ;
- **Les postures pénibles** (accroupi ou à genoux), au-delà de 900 heures ;
- **Les vibrations mécaniques**, au-delà de 450 heures ;
- **Les températures extrêmes** (en dessous de 5° ou au-dessus de 30°, hors températures extérieures), au-delà de 800 heures ;
- **Le bruit**, au-delà de 600 heures (si au moins 81 décibels pendant 8h d'affilée) ou au-delà de 120 fois (en cas de crête de 135 décibels) ;
- **Les agents chimiques dangereux**, selon une grille d'évaluation spécifique.

Tous les employeurs ayant des salariés de droit privé, affiliés au régime général de la sécurité sociale ou à la mutualité sociale agricole sont concernés par ce compte.

Les employeurs n'ont pas de nouveaux documents à remplir, cela est intégré aux déclarations sociales habituelles.

L'employeur devra payer des cotisations relatives à ce compte :

- Une cotisation de base fixée à 0.01 % des rémunérations,
- Une cotisation additionnelle pour les employeurs dont les salariés sont exposés à des facteurs de risques dépassant les seuils.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} Janvier 2019, les entreprises d'au moins 50 salariés devront conclure un accord collectif ou plan d'action en faveur de la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels si leur indice de sinistralité au titre des AP-MP dépasse 0.25.

L'indice de sinistralité se calcule selon la formule : *somme des AT-MP sur les 3 dernières années connues / effectif de l'entreprise.*

Selon la CNAM, pour déterminer cet indice, il faut :

- Prendre en compte l'ensemble des AT-MP, même ceux n'ayant pas généré d'arrêt de travail,
- Retenir pour les 3 dernières années, les années N-3, N-2, N-1.

Pour 2019, ce sont les années N-4, N-3, N-2 (2015, 2016, 2017).

IV.7 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE (CNO)

Le 10 Décembre dernier, UCAPLAST a signé une convention nationale d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique (CNO), celle-ci fut appliquée à la suite de cette signature. Une CNO se définit comme une convention nationale d'objectifs conclue entre les CNAMTS et une ou plusieurs organisations professionnelles. La convention est spécifique à un secteur donné et permet aux moyennes entreprises dont l'effectif est inférieur à 200 salariés de bénéficier de contrats de prévention avec la caisse en région. Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans.

La mise en place d'une telle convention suit plusieurs étapes ;

- Création d'une proposition de convention qui émane :
 - Des membres des comités techniques nationaux ;
 - Des organisations professionnelles et syndicales ;
 - Des services de la Cnamts ;
 - Des caisses en région et des CGSS.
- Élaboration d'un projet de convention avec la ou les organisations professionnelles représentatives.
- Présentation pour approbation du projet de convention au comité technique national de rattachement.

Ucaplast enverra aux entreprises adhérentes une enquête de satisfaction pour évaluer le programme de prévention de la CNO.

V. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

V.1 - TAUX DE CHANGE - NOVEMBRE 2018 (Parité fin de mois)

COURS DES MONNAIES - NOVEMBRE 2018 *					
Pays	1 euro =	monnaie	Pays	1 euro =	monnaie
États-Unis	1,1359	USD	Australie	1,5565	AUD
Japon	128,99	JPY	Brésil	4,3843	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,5116	CAD
République tchèque	25,957	CZK	Chine	7,8897	CNY
Danemark	7,4622	DKK	Hong Kong	8,8851	HKD
Grande-Bretagne	0,8907	GBP	Indonésie	16 246,21	IDR
Hongrie	323,62	HUF	Israël	4,2167	ILS
Pologne	4,2900	PLN	Inde	79,0815	INR
Roumanie	4,6598	RON	Corée du Sud	1 274,04	KRW
Suède	10,3195	SEK	Mexique	23,0910	MXN
Suisse	1,1340	CHF	Malaisie	4,7532	MYR
Islande	139,400	ISK	Nouvelle-Zélande	1,6556	NZD
Norvège	9,7400	NOK	Philippines	59,5360	PHP
Croatie	7,4055	HRK	Singapour	1,5581	SGD
Russie	76,0734	RUB	Thaïlande	37,3480	THB
Turquie	5,8753	TRY	Afrique du Sud	15,6258	ZAR

* Cours du 30 novembre 2018, publié le 3 décembre 2018

Source : Banque de France

V.2 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au 24 Octobre 2018 :

- le cours du Real Brésilien (BRL) a varié de plus de 5 % par rapport au cours du 3 octobre 2018 (JO du 4) pour les échanges de biens dans l'Union Européenne ;

En application de la clause de sauvegarde, le cours pour un euro à retenir pour les opérations dont l'exigibilité intervient à compter du 31 octobre 2018 est de 4,2198 pour le real brésilien (au lieu de 4,4737).

Source : Banque de France

V.3 - COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES

Matières	Août 2018	Septembre 2018	Octobre 2018	Novembre 2018
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	62,80	67,70	70.60	57.00
Naphta (Nord-Ouest Européen –€/tonne) prix spot	552.90	578.00	589.90	461.10

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

V.4 - EVOLUTION DES PRIX DES MATIERES (en % par rapport au volume)

Matières	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Octobre 2018	Septembre 2018	Août 2018
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	-0,38	+ 1,35	2080	2088	2091
Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	+ 0,22	+ 3,50	1814	1810	1728
Buta-1,3-diène et isoprène	+ 0,69	+ 34,29	1121	1114	1096
Butanone [méthyléthylcétone]	-6,31	-25,09	1268	1354	1198
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	+ 7,77	+ 8,75	3142	2915	3933
Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	-0,87	+ 0,93	2337	2357	2241
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	+ 16,20	+ 97,67	3153	2713	2467
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	-2,02	+ 22,94	5437	5549	4708
Cyclohexane	-1,45	+ 8,26	851	863	899
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en balles	-8,91	+ 14,38	1830	2009	2081
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	-7,91	+ 1,38	2360	2563	2603
Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	+ 82,19	+ 60,36	2532	1390	1558
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	-8,02	-5,76	3395	3692	3160
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	+ 82,26	+ 53,62	2556	1403	1458
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	-7,74	-26,41	1314	1424	1384
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	-8,14	+ 8,23	1339	1458	1315
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	+ 0,77	-0,82	1279	1270	1332
PEHD - Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires	-1,86	+ 1,97	1242	1265	1254
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78 ml/g	+ 4,86	+ 6,81	1365	1302	1235

PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité >= 78 ml/g	-6,86	+ 16,26	1139	1223	1179
PMMA - Poly[méthacrylate de méthyle], sous formes primaires	+ 8,27	+ 8,06	3905	3607	3675
Polycarbonates, sous formes primaires	+ 0,82	+ 9,82	3108	3083	2902
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	-1,59	+ 10,98	1412	1434	1437
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcées ni stratifiées	+ 2,52	+ 6,76	2381	2322	2160
PP - Polypropylène, sous formes primaires	-0,84	+ 8,12	1399	1411	1407
PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	-3,58	+ 16,31	14797	15346	12579
Résines époxydes, sous formes primaires	+ 1,54	+ 33,73	3908	3848	3637
S-PVC - Poly[chlorure de vinyle], sous formes primaires, non-mélangé à d'autres substances	-0,31	-0,86	975	978	1022
Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	+ 37,77	+ 70,36	1491	1082	1037
Silicones sous formes primaires	+ 11,90	+ 13,04	6520	5827	6080
Styrène	-4,04	+ 7,33	1132	1180	1149
Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	+ 0,64	-9,40	1301	1293	1335
Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	-1,28	-7,94	1837	1860	1805

Source Douanes

V.5 - INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE

Marché français – Prix de base - (2015)

Matières	Septembre 2018	Octobre 2018	Novembre 2018
Produits en caoutchouc	99.2 (P)	99.0 (P)	98.9 (P)
Autres produits en caoutchouc	100.0 (P)	99.9 (P)	99.8 (P)
Produits en plastique	102.3 (P)	101.9 (P)	101.6 (P)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	102.9 (P)	102.8 (P)	102.0 (P)
Autres produits en matières plastiques	99.6 (P) (R)	99.6 (P) (R)	99.2 (P)
Emballages en matières plastiques	107.0 (P)(R)	106.6 (P)(R)	106.1 (P)
Eléments en matières plastiques pour la construction	99.8 (P)	98.8 (P)(R)	98.8 (P)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

V.6 - INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Août 2018	Septembre 2018	Octobre 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	104.9 (R)	103.21 (R)	103.95
Fabrication de produits en caoutchouc	98.71 (R)	100.12 (R)	97.78
Fabrication de produits en plastique	106.23 (R)	104.45 (R)	106.41

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisaires - R = Données Révisées

V.7 - INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VALEUR (ICA)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS – Base 100 en 2015

Marché Intérieur et Export

Matières	Août 2018	Septembre 2018	Octobre 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	112.22 (R)	109.62 (R)	111.43
Fabrication de produits en caoutchouc	110.23(R)	106.52(R)	108.42
Fabrication de produits en plastique	112.73 (R)	110.40 (R)	112.19

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisaires - R = Données Révisées

V.8 - TAUX DE REMUNERATION DES COMPTES D'ASSOCIES

Avis concernant l'usure, JO du 27 décembre 2018

Le taux maximum des intérêts déductibles s'élève respectivement à 1,47 %, 1,46 % et 1,44 % pour les exercices de 12 mois clos les 31 décembre 2018, 31 janvier et 28 février 2019.

Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP).

Pour le 4^e trimestre 2018, ce taux est de 1,36 % (avis concernant l'usure, JO du 27 décembre 2018). Il était de 1,53 % pour le 1^{er} trimestre 2018 et de 1,52 et 1,47 % pour les 2^e et 3^e trimestre 2018.

Méthodes de calcul

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

- la méthode classique ;
- la méthode alternative qui permet aux entreprises d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication de ces taux le permettent.

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve. Compte tenu du TMP du 4^e trimestre 2018 (1,36 %) et de celui des trimestres précédents, le taux limite de déduction obtenu en appliquant la méthode alternative n'est jamais plus élevé que celui calculé avec la méthode classique (voir tableau ci-dessous).

Nous calculerons les taux limites de déduction des exercices clos en janvier et en février 2019 selon la méthode alternative dès la publication du TMP du 1^{er} trimestre 2019, au cours de la 2^e quinzaine de mars 2019.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
31 octobre 2018 (et jusqu'au 29/11/2018)				
- méthode classique	1,50	1,52	1,53	1,55
- méthode alternative	1,49	1,51	1,52	1,54
30 novembre 2018 (et jusqu'au 30/12/2018)				
- méthode classique	1,49	1,51	1,52	1,54
- méthode alternative	1,47	1,49	1,51	1,53
31 décembre 2018 (et jusqu'au 30/01/2019)				
	1,45	1,47	1,49	1,51
31 janvier 2019 (et jusqu'au 27/02/2019)				
	1,43	1,46	1,48	1,50
28 février 2019 (et jusqu'au 30/03/2019)				
	1,41	1,44	1,46	1,48

Source : Banque de France

V.9 - SEUILS DE L'USURE POUR LE 4^e TRIMESTRE 2018

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

Les seuils au-delà desquels les taux sont usuraires ont été fixés pour le 4^e trimestre 2018 et sont présentés dans le tableau ci-dessous. La comparaison des deux derniers trimestres confirme la poursuite de la baisse des taux sur les prêts immobiliers. Les intérêts sur les découverts sont en revanche en légère hausse.

Rappelons que les entreprises ne bénéficient de la réglementation relative à l'usure que pour leurs découverts bancaires. S'agissant des prêts qui leur sont consentis, les taux ne sont soumis à aucune limite réglementaire.

Seuils de l'usure	Taux effectif (2 ^e trim. 2018)	Taux effectif (3 ^e trim. 2018)	Seuil de l'usure (4 ^e trim. 2018)
Professionnels (personnes physiques ou morales)			
Découverts en compte	10,33 %	10,47 %	13,96 %
Personnes morales sans activité professionnelle			
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	3,60 %	3,41 %	4,55 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	1,52 %	1,47 % (1)	1,96 %
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans (taux fixe)	1,72 %	1,70 %	2,27 %
Découverts en compte	10,33 %	10,47 %	13,96 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1,54 %	1,47 %	1,96 %
Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers			
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	2,20 %	2,12 %	2,83 %
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	2,21 %	2,14 %	2,85 %
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	2,39 %	2,31 %	3,08 %
Prêts à taux variable	1,94 %	1,84 %	2,45 %
Prêts-relais	2,46 %	2,44 %	3,25 %
Particuliers - Crédits de trésorerie			
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	15,84 %	15,91 %	21,21 %
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	9,52 %	9,44 %	12,59 %
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	4,49 %	4,42 %	5,89 %

Source : Banque de France

VI. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

VI.1 - SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) ET MINIMUM GARANTI (MG)

	1/01/15	01/01/16	01/01/17	01/01/2018	01/01/2019
SMIC	9,61 €	9,67 €	9.76 €	9.88 €	10.03 €
MG	3,52 €	3,52 €	3.54 €	3.57 €	3.62 €

* JO du 21 décembre 2018

VI.2 - INDICE DES TAUX DE SALAIRES HORAIRE DES OUVRIERS

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	4eme Trim. 2017	1er Trim. 2018	2e Trim. 2018	3 ^e Trim. 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	100.3	101.0	101.5	101.7

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VI.3 - INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALAIRES

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	4eme Trim. 2017	1er Trim. 2018	2e Trim. 2018	3 ^e Trim. 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	100.3	101.0	101.6	101.8

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VI.4 - INDICE MENSUEL DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

	Avril 2018	Mai 2018	Juin 2018	Juillet 2018
Industries mécaniques et électriques	121.0	121.4	121.7	122.0

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VI.5 - PRIX A LA CONSOMMATION

ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Septembre 2018	Octobre 2018	Novembre 2018
Indice d'ensemble – Variation par rapport au mois précédent	- 0.2	0.1	- 0.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices :

Septembre 2018 : 103.61

Octobre 2018 : 103.73

Novembre 2018 : 103.58

R = Données Révisées

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Septembre 2018	Octobre 2018	Novembre 2018
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.0	0.1	- 0.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac :

Septembre 2018 : 103.03

Octobre 2018 : 103.15

Novembre 2018 : 102.92

VI.6 - INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 3e TRIMESTRE 2018

REVISION DES BAUX D'HABITATION À USAGE MIXTE OU MEUBLÉS					
	3 ^e tr. 2017	4 ^e tr. 2017	1 ^{er} tr. 2018	2 ^e tr. 2018	3 ^e tr. 2018
Indice	126,46	126,82	127,22	127,77	128,45
Variation sur 1 an	+ 0,90 %	+ 1,05 %	+ 1,05 %	+ 1,25 %	+ 1,57 %

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Pour les baux d'habitation ou à usage mixte et les baux meublés comportant une clause de révision annuelle ayant pour indice de base celui du 3^e trimestre, le loyer révisé est égal à : Loyer en cours × (128,45/126,46).

VI.7 - MARCHE DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS) France métropolitaine et DOM

	4ème Trimestre 2017	1er Trimestre 2018	2 ^e Trimestre 2018	3 ^e Trimestre 2018
Ensemble	8.9 %	9.2 %	9.1 %	9.1 % (P)
Moins de 25 ans	21.2 % (R)	21.4 %	20.9 % (R)	21.3 % (P)
25 ans à 49 ans	8.3 %	8.6 %	8.5 %	8.6 % (P)
50 ans ou plus	6.4 %	6.5 %	6.5 %	6.4 % (P)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisoires

R = Données Révisées